

Arrêt

n° 251 589 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Gomba où vous avez toujours vécu. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Le 11 février 2018, vous constatez la construction de cabanes à proximité de la maison de votre mère qui servent de lieu pour pratiquer l'excision dans votre village. Vous vous opposez alors ouvertement à l'excision de votre fille, prévue dès le lendemain. Vous vous disputez avec votre mère à son domicile car celle-ci refuse d'accéder à votre requête de ne pas exciser votre enfant. Furieux, vous vous présentez devant le chef de quartier mais ce dernier ne vous apporte aucun soutien.

De retour à votre domicile, vous trouvez votre femme en pleurs car votre mère est venue chercher votre fille. Vous retournez alors chez votre mère qui refuse de vous rendre votre fille. Excédé, vous rentrez chez vous et annoncez à votre femme avoir l'intention de mettre le feu aux cabanes d'excision et de profiter de la diversion pour récupérer votre fille.

Le soir venu, après la prière de 19h, vous boutez le feu aux cabanes d'excision. Une foule se rassemble afin d'éteindre l'incendie qui prend rapidement de l'ampleur. Votre femme en profite alors pour récupérer votre fille et vous partez tous les trois en direction de Kindia, chez votre oncle maternel. Ce dernier décide de se rendre au village afin de constater les dégâts. A son retour, il vous annonce que la situation est très grave et que vous devez quitter le pays seul, ce que vous refusez. Accompagné de votre femme et votre fille, vous partez vers Labé chez l'amie de votre grande soeur. Dans le courant du mois de février, votre oncle maternel vous apprend que votre grand-père est décédé à l'hôpital suite à l'incendie que vous avez déclenché et que les autorités vous recherchent activement.

Craignant pour votre vie, vous décidez alors de quitter le pays par voie terrestre, seul et dépourvu de documents d'identité. Vous passez par le Sénégal puis par la Mauritanie avant d'arriver au Maroc. Un ami de votre oncle vous met alors en contact avec un passeur qui vous fait traverser la Méditerranée. Vous restez un mois et trois semaines en Espagne. Vous arrivez sur le territoire belge le 01 juillet 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 04 juillet 2018.

Le 31 octobre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a estimé que vous n'avanciez aucun élément pertinent démontrant l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves ou que vous feriez l'objet de sanctions disproportionnées. Le 29 novembre, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers lequel a annulé la décision du Commissariat général en date du 31 janvier 2020 (cf. arrêt n°232040). Le Conseil a estimé que les mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires afin qu'il puisse se prononcer dans le cas d'espèce. Ces mesures doivent d'une part, permettre d'apprécier la crédibilité des faits invoqués et d'autre part, le cas échéant, permettre de déterminer si vous encouriez un risque que vous soyez détenu dans des conditions qui constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, en date du 03 août 2020, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, un mandat d'arrêt, divers articles sur la pratique de l'excision ainsi que des rapports sur les conditions de détention et la situation des droits de l'Homme en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez d'une part d'être tué par votre famille et les habitants du village et d'autre part d'être enfermé à vie par vos autorités pour avoir accidentellement tué votre grand-père après avoir incendié volontairement des cabanes d'excision. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez. Premièrement, le Commissariat général relève dans vos déclarations des incohérences et des contradictions au sujet de cette journée du 11 février 2018, qui sont de nature à discréditer la réalité des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays. En effet, invité à détailler précisément l'entièreté de cette journée, et après avoir reformulé et explicité ce qui était attendu de vous, vous répondez vous lever et vous laver comme à votre habitude puis rejoindre votre femme et votre fille pour le petit déjeuner où vous discutez de l'excision de votre fille. Ensuite, alors que vous continuez de relater cette journée, vous expliquez tantôt vous rendre d'abord chez votre mère pour lui confirmer que vous refusez d'exciser votre fille avant d'aller en parler au chef de quartier (NEP du 03/08/2020, p. 16/17) tantôt vous rendre directement chez le chef de quartier après avoir aperçu la construction des cases d'excision (NEP du 03/08/2020, p.15). Cette première contradiction tend à décrédibiliser la réalité de cet évènement.

De surcroît, interrogé sur le déroulement de cette journée particulièrement marquante, vous affirmez à plusieurs reprises que c'est vous-même qui avez constaté la construction des cases prévues pour l'excision et que c'est en cet instant précis que vous avez affirmé ne pas vouloir faire exciser votre fille (NEP du 03/08/2020, p.14). Or, ces propos sont totalement contradictoires avec la première version des faits que vous avez donnée au Commissariat général et à l'Office des étrangers puisque vous avez déclaré que c'est votre famille et votre belle-famille qui viennent vous annoncer à votre domicile que votre fille doit être excisée (NEP du 24 septembre 2019, p.10). Etant donné que l'officier de protection vous a demandé à de nombreuses reprises et de façon extrêmement détaillée de raconter cette journée de la façon la plus précise qu'il soit (NEP du 03/08/2020, pp.14-17), rien ne permet d'expliquer que lors de votre second entretien, vous ne faites plus référence à une visite de votre famille ou votre belle-famille à votre domicile afin de décider de la date de l'excision de votre enfant (NEP du 24/09/2019, p.10). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous répondez que le domicile de vos parents et le vôtre ne sont pas distants et que c'est là que vous avez entendu votre famille et votre belle-famille discuter de la date (NEP du 03/08/2020, p.25). Cependant, votre explication est insatisfaisante dans la mesure où celle-ci ne permet pas de comprendre pourquoi vous ne faites plus état de cette visite familiale, évènement pourtant marquant. Ces éléments annihilent davantage la crédibilité de vos propos.

*A cela s'ajoute que dans votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous ne faites mention à aucun moment du fait que votre fille fut prise par votre mère le jour avant l'excision et que c'était dans le but de la récupérer que vous avez bouté le feu (NEP du 24/09/2019, p.10). Vous avez en effet affirmé que cet incendie avait simplement pour but de retarder l'excision des petites filles (NEP du 24/09/2019, p.10). Constatons que vous n'aviez jamais parlé non plus de la construction **des** cabanes d'excision par les jeunes du village lors de votre premier entretien (NEP du 24/09/2020, p.10), ce qui déforce davantage la crédibilité de vos déclarations. L'accumulation de ces contradictions et incohérences au sein de votre récit d'asile autorise le Commissariat général à croire que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous alléguiez.*

Au surplus, notons ici qu'une dernière contradiction a été relevée entre vos deux entretiens puisque vous avez déclaré que l'entièreté des habitants du village vous en veulent car vous avez détruit leur maison dans l'incendie que vous avez provoqué (NEP du 24/09/2019, p.9/10). Alors qu'interrogé à ce propos lors de votre second entretien, vous dites ignorer combien d'habitations ont été touchés par cet incendie et ce, alors que vous êtes toujours en contact régulier avec votre soeur restée au village. Face à l'insistance de l'officier de protection, vous finissez par répondre qu'il ne s'agit que de quelques maisons avant d'affirmer finalement que les seules maisons touchées étaient celle de votre mère, de votre grand-père et des voisins à proximité (NEP du 03/08/2020, p.22).

Vos déclarations vagues, peu spontanées et les contradictions dont vous faites preuve au sujet de cette journée ne permettent pas au Commissariat général d'établir la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du pays.

Deuxièmement, questionné plus en détail sur l'incendie que vous avez volontairement déclenché, vos déclarations restent à ce point succinctes et sommaires qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée. En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de vous exprimer de manière exhaustive et détaillée sur la réaction des habitants du village, vous répétez à plusieurs reprises que le feu a pris rapidement de l'ampleur puis que vous avez fui avec votre femme. Le seul élément que vous parvenez à donner au sujet de la réaction des habitants face à cet incendie est d'avoir entendu quelqu'un

demander de l'aide (NEP du 03/08/2020, p.21). Ainsi interrogé sur l'identité de cette personne, vous ne savez pas répondre et dites que vous ne savez pas non plus précisément le nombre d'habitations qui ont été touchées. Vous déclarez finalement simplement savoir, par l'intermédiaire de votre soeur, que l'incendie a été éteint avec de l'eau et du gravier et que les habitants ont depuis refait la paille des cases (NEP du 03/08/2020, p.23 et 29). Alors que vous avez grandi toute votre vie dans ce village, que vous vous y êtes marié et avez décidé d'élever votre enfant au sein de cette communauté, que vous êtes toujours en contact avec votre soeur au pays et que vous avez affirmé avoir vu le feu se propager aux habitations (NEP du 03/08/2020, p.33), le Commissaire général était en droit d'attendre de votre part un minimum d'information sur le déroulement de l'incendie, les personnes présentes mais aussi les habitations qui auraient été touchées, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce, décrédibilisant davantage votre récit.

En outre, alors que vous avez envoyé votre femme chercher votre fille chez votre mère, interrogé sur la manière dont votre femme est parvenue à la récupérer alors que vous n'y êtes vous même pas parvenu, vous dites ignorer les détails de ce sauvetage (NEP du 03/08/2020, p.22). Vos méconnaissances à ce propos confortent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous relatez.

Partant, l'accumulation d'incohérences et les méconnaissances relevées ci-dessus annihilent la crédibilité de votre récit d'asile.

Finalement, votre comportement passif au sujet de votre situation personnelle au pays parachève la conviction du Commissariat général quant au peu de crédit en mesure d'être accordé à vos propos. Interrogé sur les procédures en cours, vous déclarez simplement que votre soeur vous a dit que les autorités vous recherchent et qu'elles passent de temps à autre dans le village. A aucun moment vous ne parvenez à expliquer concrètement en quoi consistent les recherches menées à votre rencontre alors que vous dites vous renseigner auprès de votre soeur (NEP du 03/08/2020, p.29). De même, vous ne savez pas non plus si une plainte a été introduite, si une procédure judiciaire est en cours ou si vous avez été condamné (NEP du 03/08/2020, pp.27-28). Vous répétez à plusieurs reprises qu'on ne vous a pas fourni de telles informations mais interrogé afin de savoir si vous avez pris l'initiative de vous-même poser ces questions, vous répondez par la négative disant que vous demandez seulement des informations au sujet des recherches des autorités et si la famille souhaite toujours faire exciser votre fille (NEP du 03/08/2020, p.29). Soulignons que vous ne vous enquêrez pas davantage à obtenir des informations concrètes sur le décès de votre grand-père disant simplement qu'il est décédé à l'hôpital et qu'on vous accuse de l'avoir tué. Compte tenu du fait que cela fait plus de deux ans que vous vous trouvez sur le territoire belge, pays où vous disposez de l'aide d'un avocat, de personnes de référence dans un centre d'asile et que vous avez encore des contacts avec des membres de votre famille restés en Guinée, le seul fait que vous soyez analphabète ne permet pas d'expliquer de telles méconnaissances au sujet de votre situation personnelle au pays et des risques que vous encourez en cas de retour. Ces constats annihilent la crédibilité de vos propos quant aux faits générateurs de votre fuite.

Partant, l'ensemble de vos réponses évasives, peu spontanées et le désintérêt que vous portez à votre situation personnelle au pays ne permettent pas au Commissariat général d'établir la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Relevons enfin votre attitude incohérente envers votre fille que vous voulez protéger de l'excision et qui est restée au pays (NEP du 24/09/2019, p.5). Le Commissariat général estime que votre comportement ne permet pas de considérer que vous êtes effectivement opposé à cette pratique. Quoi qu'il en soit, étant donné que votre fille ne se trouve pas sur le territoire belge, aucune protection ne peut lui être octroyée.

En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions, incohérences et contradictions relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Le Commissaire général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

A l'appui de votre protection internationale, vous déposez une série de documents:

Le mandat d'arrêt que vous présentez renforce la conviction du Commissaire général quant au peu de crédit en mesure d'être accordé à votre récit d'asile. En effet, invité à parler de façon exhaustive de ce que vous connaissez au sujet de ce document (cf. *farde "Documents"*, pièce 1), vous répondez: "je ne sais pas trop car je n'ai pas été à l'école" (NEP du 03/08/2020, p.7). Interrogé à nouveau, vous affirmez ne rien savoir à l'exception que "c'est un avis de recherche" (NEP du 03/05/2020, p.8). Questionné alors plus en détail sur le contenu du document, vous ne connaissez ni les raisons pour lesquelles vous êtes recherché ni les articles cités et affirmez ne pas vous être renseigné auprès de votre avocat (NEP du 03/08/2020, pp.7-8). Vos déclarations lacunaires et désintéressées renforcent davantage la conviction du Commissariat général que vous n'adoptez pas le comportement d'une personne craignant pour sa vie dans son pays étant donné le peu de considération que vous avez au sujet des problèmes que vous dites rencontrer en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, remarquons qu'un tel mandat d'arrêt est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Invité à vous expliquer sur la façon dont vous êtes entré en possession d'un tel document, vos propos restent vagues puisque vous répondez d'abord que c'est l'autorité qui l'a déposé à votre domicile puis ensuite que c'est par la ligue islamique que votre père est entré en possession de ce document via un ami qui lui aurait remis en mains propres. Vous ignorez toutefois si cet ami était un policier ou non (NEP du 03/08/2020, pp.11-12). Il s'ajoute, que d'importantes erreurs orthographiques aussi bien dans l'en-tête (au nom du peuple **guinene** - cabinet de M. Sékou Sylla. **Juges d'instruction - tribunal de première instance**) que dans le corps du texte (près le Tribunal Première Instance - et de conduire à **notre à la Maison Centrale**) sont présentes dans ce document. De même, alors que vous êtes inculpé "d'incendie volontaire, outrage à agents, destruction d'édifices privés", les articles 675 et suivants du Code pénal guinéen concernent la Rébellion, ce qui n'est nullement mentionné ci-dessus et qui ne correspond nullement aux faits que vous avez relatés.

Remarquons ensuite, qu'hormis vos nom et prénom, il ne figure sur ce mandat d'arrêt ni photo ni description physique. Confronté à cet état de fait, vous répondez de façon tout à fait hypothétique que si vous retourniez en Guinée, les autorités pourraient vous annexer sur base de votre carte d'identité, carte que vous ne possédez toutefois pas (NEP du 03/08/2020, p.14). Dès lors, compte tenu de vos méconnaissances, des erreurs manifestes contenues dans ce document et de vos propos succincts à son sujet, le Commissariat général ne peut lui accorder la moindre force probante.

Concernant les rapports joints à votre recours introduit le 03 décembre 2019 (cf. *farde "Documents"*, pièce 2) au sujet des mutilations génitales féminines et des conditions d'incarcération en Guinée, le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce. Rappelons qu'à ce sujet, votre récit d'asile n'a pas été jugé crédible au regard des éléments ci-dessus.

Quant aux certificats de mutilation génitale de votre femme et de non-mutilation génitale de votre fille, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, ces documents concernent des personnes qui ne sont pas sur le territoire belge, ils ne sont pas de nature à établir l'existence d'un risque réel dans votre chef au pays. Relevons ici que vous déclarez dire à votre mère qu'elle pouvait exciser les autres filles mais pas la vôtre (NEP du 03/08/2020, p.16). Dès lors, le Commissariat général ne considère pas que vous êtes un fervent opposant de l'excision dans votre pays.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 24/09/2019, p.9 et p.14 ; NEP du 03/08/2020, p.32).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les antécédents de procédure

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 4 juillet 2018. Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°232 040 du 31 janvier 2020. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 La partie défenderesse constate que le récit du requérant est généralement lacunaire. Toutefois, sans se prononcer sur la crédibilité de ce récit, elle observe que le requérant reconnaît avoir commis un crime de droit commun pour lequel il encourt une peine de prison à perpétuité. Elle ajoute que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à démontrer qu'il ferait l'objet d'un procès inéquitable ou de sanction disproportionnée en cas de retour dans son pays. Dans son recours, le requérant fait à cet égard valoir que les conditions de détention en Guinée sont telles qu'en cas de retour dans son pays, il y sera soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, il dépose un rapport publié par le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Guinée en 2014 dénonçant les mauvaises conditions de détention dans les prisons guinéennes ainsi qu'un rapport de mission de l'OFPRA (Office français pour les Réfugiés et Apatrides). La partie défenderesse ne fait pas valoir d'observation à ce sujet et le dossier administratif ne contient pas de document susceptible d'éclairer le Conseil sur le bienfondé de cette argumentation.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Apprécier la crédibilité des faits invoqués par le requérant pour justifier le risque de condamnation pénale qu'il invoque ;
- Le cas échéant, apprécier si en cas de retour en Guinée, le requérant court un risque réel d'y être détenu dans des conditions qui constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

2.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a entendu le requérant et a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 3 décembre 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Le requérant affirme justifier d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant d'agents non-étatiques (sa famille, sa belle-famille et les habitants du village) et étatiques en cas de retour en Guinée, sans pouvoir prétendre à une protection de ses autorités nationales. Il fait valoir que sa demande de protection internationale, qui a pour origine son opposition à la pratique de l'excision, est liée à ses opinions politiques et ressort par conséquent du champ d'application de la Convention de Genève.

3.4. Le requérant conteste ensuite que les autorités guinéennes offrent des possibilités de protection effective permettant de s'opposer à l'excision des filles. Il sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le requérant soutient encore que s'il ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Il affirme qu'il est bien identifié, qu'il n'est pas un combattant et qu'il risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article. Il soutient notamment qu'en l'absence de procès équitable, il risque d'être condamné à une peine disproportionnée et/ou discriminatoire et de subir des conditions de détention inhumaines et dégradantes. A l'appui de son argumentation, il cite différents rapports sur la situation prévalant en Guinée, dénonçant en particulier les défaillances du système judiciaire guinéen et les mauvaises conditions de détention dans les prisons guinéennes. Il invoque un risque de violation de l'article 6 de la C. E. D. H.

3.6. Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie ».

3.7. Le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que son récit est dépourvu de crédibilité. Il conteste la pertinence des diverses incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives au déroulement de la journée du 11 février 2018, en particulier les circonstances de l'annonce du projet d'excision de sa fille, celles de l'incendie qu'il a provoqué ainsi que de son prétendu désintérêt à l'égard de l'évolution de sa situation personnelle et de celles de ses proches, à savoir sa fille et son épouse. Son argumentation tend essentiellement à justifier ces griefs par les mauvaises conditions de son audition devant l'Office des étrangers, son faible degré d'éducation et l'absence de confrontation aux incohérences qui lui sont reprochées. Il cite également différents extraits de textes généraux concernant la pratique de l'excision en Guinée.

3.8. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue

d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant ; des persécutions et conséquences auxquelles il s'expose pour s'être ouvertement opposé à l'excision de sa fille (éventuellement au regard d'informations objectives actualisées) ; de la réalité des accusations portées contre lui après avoir bouté le feu aux cabanes d'excision et des conséquences pénales de cet acte ; de la force probante et/ou l'authenticité du mandat d'arrêt produit ; et/ou en vue d'évaluer si le requérant ne sera pas exposé à une détention dans des conditions inhumaines et dégradantes, si les sanctions qu'il encourt en cas de condamnation ne seront pas disproportionnées et si le requérant bénéficiera sans nul doute d'un procès équitable conforme aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH ».

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Copie de sa désignation BAJ

3. Intact, « Les mutilations génitales féminines dans le cadre d'une demande d'asile », Juin 2014, p.24, <http://www.intact-association.org/images/outils/manuel-avocats-2014.pdf>

4. UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10

5. OFPRA, rapport de mission en Guinée, 2018, pp.38-39

6. Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Guinée, Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée, octobre 2014. »

4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de membres de sa famille, de sa belle-famille et de ses voisins ainsi que de ses autorités nationales en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

5.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier cette crainte. Elle souligne que le récit du requérant est totalement dépourvu de consistance. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant sont dépourvues de consistance et expliquant les raisons pour lesquelles elle met en cause la force probante des documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier le déroulement de la journée du 11 février 2018, en particulier les circonstances de l'annonce du projet d'excision de sa fille et celles de l'incendie qu'il a provoqué. Le Conseil estime également que la partie défenderesse souligne à juste titre l'incompatibilité de l'attitude du requérant avec la crainte qu'il allègue dans la mesure où il a quitté son pays en y laissant sa fille alors qu'il prétend précisément que sa crainte est liée à son opposition à l'excision de cette dernière. La circonstance que sa fille ait, plus tard, été emmenée au Sénégal par son épouse ne permet pas d'énerver ce constat.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions et ne fournit aucun élément de nature à établir la crédibilité de son récit. Son argumentation se borne pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée des griefs exposés dans l'acte attaqué. De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.8 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours, qui ne fournissent aucune information sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de sa demande.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, le Conseil ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE